

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire
Communes de Lausanne, Pully, Belmont-sur-Lausanne,
Lutry et Bourg-en-Lavaux

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Lieux : Lausanne, Pully, Belmont-sur-Lausanne, Lutry et Bourg-en-Lavaux

Ligne : 250 Lausanne - Berne

Tronçon : Lausanne à Grandvaux, km 0.860 – 8.140

Objets : **Assainissement et développement**

- **Sous-dossier 1** : WAKO 1.1 (Lausanne, Pully, Belmont-sur-Lausanne, Lutry et Bourg-en-Lavaux)
- **Sous-dossier 2** : Assainissement Viaduc de Rochettaz (Pully et Belmont-sur-Lausanne), un dossier pour défrichement temporaire de 1120 m², avec reboisement de 1120 m² fait partie de la procédure
- **Sous-dossier 3** : Stabilité Talus des Chênes (Lutry)
- **Sous-dossier 4** : Assainissement Viaduc du Chatelard (Lutry et Bourg-en-Lavaux), un dossier pour défrichement temporaire de 1604 m², avec reboisement de 1604 m² fait partie de la procédure

EIE : **Le projet de construction est soumis à une étude d'impact sur l'environnement en vertu de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). Le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement fait partie des documents de la demande.**

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Commune de **Lausanne**, Direction de la culture et du développement urbain, Service de l'urbanisme, CP 5354, Rue du Port-Franc 18, 1002 Lausanne
- Commune de **Pully**, Direction de l'urbanisme et de l'environnement, Ch. de la Damataire 13, 1009 Pully (sur rendez-vous)
- Commune de **Belmont-sur-Lausanne**, Service technique, Route d'Arnier 2, 1092 Belmont-sur-Lausanne
- Commune de **Lutry**, Service des travaux et domaines, Bureau technique, Le Château, 1095 Lutry
- Commune de **Bourg-en-Lavaux**, Service de l'urbanisme, des domaines et des bâtiments, Rte de Lausanne 2, 1096 Cully

du jeudi 31 mars au lundi 16 mai 2022 inclusivement (le délai ne court pas du 7^e jour avant Pâques et du 7^e jour après Pâques inclusivement, selon l'art. 22a LPA), conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures édition Lausanne et édition Régions du mardi 29 mars 2022.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du Canton de Vaud

Lausanne, le 23 mars 2022